

PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 AVRIL 2026 à 20h00

L'an deux mille vingt-six, le neuf avril à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de Cires-Lès-Mello se sont réunis dans la salle du conseil municipal en Mairie sur convocation adressée par Monsieur Fabien DELVALLET, maire

Etaient Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

DELVALLET Fabien, GALLET Florence, BERTRAND Thomas, TUQUET Ingrid, PENZA Cyril, MARTIN Caroline, SOUFFLARD Christopher, BAUDSON Virginie, HAGUET Pierre-Marie, ROUX Laure, KNEPPER Raymond, DELLAVITE Christophe, BRIAND-LUCAS Audrey, LARTAUD Patrick, JOUSSELIN Alison, BABAKWANZA Babo, RODEZE Nadia, GEORGES Ronald, CARON Amandine, BENAHMED Medhi, GRESSIER Sandrine, LE CLÉGUÉREC Morgane, GENNARINO Stéphane, VANDENBROCK Damien, MERLINAT Aurélie

Absents :

CECCARELLO Sandrine, excusée, représentée par DELVALLET Fabien
BAUER Alicia, excusée, représentée par LE CLEGUEREC Morgane

Secrétaire de séance : Madame Caroline MARTIN

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de Conseillers présents : 25

Nombre de Conseillers votants : 27

Date de convocation : 03 avril 2026

Date d'affichage : 03 avril 2026

La séance est ouverte à 20h00, séance publique

I. CONSEIL MUNICIPAL :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal d'installation

- **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée délibérante le compte-rendu du Conseil Municipal du 21 Mars 2026.

Considérant qu'aucune objection n'est formulée, le compte-rendu du Conseil Municipal du 21 Mars 2026 est adopté **à l'unanimité.**

2. Délégations du Conseil Municipal au Maire

- **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Le conseil municipal, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, peut déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de faciliter la gestion communale, d'assurer la réactivité et l'efficacité de l'action municipale, il est proposé au Conseil Municipal de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les attributions suivantes :

Article 1 : Délègue à monsieur le maire, pour la durée du présent mandat, les attributions suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer dans la limite d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder dans les limites fixées par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite de 400 000 € par année civile ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 150 000 €, et en matière de travaux dont le montant est inférieur à 500 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, sur les zones UA, UC, UD, UDe, 1AUh, 1AUm, 1AUd, 2AU, sur l'ensemble du territoire communal (Cires bourg et Le Tillet), dans les limites de l'avis des services fiscaux ou du marché immobilier lorsque cet avis n'est pas obligatoire, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien si nécessaire.
16. D'intenter au nom de la commune toutes actions en justice ou de défendre la commune devant toutes juridictions, en demande ou en défense, en première instance, appel ou cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 3 000 €, ainsi que de déposer plainte au nom de la commune.
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €.
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune sur les opérations menées par un établissement public foncier ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 400 000 € ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code au sein des périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat délimité par le conseil municipal ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans le cadre des actions ou opérations d'aménagement défini par le code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations ;

23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
25. De solliciter auprès de tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans la limite de 500 000 € par opération ;
26. De procéder, dans la limite des procédures d'autorisation, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;
29. D'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables d'un montant inférieur à 200 € ;
30. D'autoriser les mandats spéciaux des élus et le remboursement des frais afférents.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Article 2 : Autorise monsieur le maire à subdéléguer la signature de ces décisions aux adjoints et conseillers municipaux délégués, dans les conditions prévues par l'article L.2122-18 du CGCT (arrêté du maire de délégation de fonction et de signature aux élus).

Article 3 : Dit que, conformément à l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 4 : Dit que, conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte des décisions prises par monsieur le maire à chacune des séances ordinaires du conseil municipal et que celles-ci feront l'objet d'une publicité par voie d'affichage et transcription au registre des délibérations

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité** décide :

D'APPROUVER les délégations du Conseil Municipal au Maire énoncées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente délibération et tout document concernant cette affaire

3. Délégations accordées aux Adjointes et aux conseillers municipaux délégués

○ Rapporteur : Monsieur le Maire

Le conseil municipal dans sa séance du 21 Mars 2026 a élu 7 adjoints au maire, à savoir :

Madame Florence GALLET en qualité de premier adjoint,
Monsieur Thomas BERTRAND en qualité de deuxième adjoint
Madame Ingrid TUQUET en qualité de troisième adjoint,
Monsieur Cyril PENZA en qualité de quatrième adjoint,
Madame Caroline MARTIN en qualité de cinquième adjointe,
Monsieur Christopher SOUFFLARD en qualité de sixième adjoint
Madame Virginie BAUDSON en qualité de septième adjoint

En vertu de l'article L. 2218 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été confié à chacun de ces adjoints une délégation particulière qui a été validée par un arrêté municipal :

1ère adjointe

- Florence GALLET : Finances - Marchés publics

2ème adjoint

- Thomas BERTRAND : Moyens généraux - Vie scolaire

3ème adjointe

- Ingrid TUQUET : Vie associative - Evènementiel

4ème adjoint

- Cyril PENZA : Travaux - Voirie - Urbanisme

5ème adjointe

- Caroline MARTIN : Affaires sociales - Solidarités - Aînés

6ème adjoint

- Christopher SOUFFLARD : CMJ - Jeunesse - Citoyenneté

7ème adjointe

- Virginie BAUDSON : Sécurité - Tranquillité publique

Trois conseillers municipaux délégués sont nommés par arrêté municipal du maire :

- Sandrine CECCARELLO : Administration générale
- Laure ROUX : Développement durable
- Audrey BRIAND-LUCAS : Culture

Le conseil municipal **prend acte** des délégations accordées en vertu de l'article L 2218 du Code Général des Collectivités Territoriales aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux délégués.

4. Vote des indemnités de fonction des élus

○ Rapporteur : Monsieur le Maire

Les élus locaux peuvent percevoir des indemnités de fonctions compte tenu de leur(s) mandat(s). Ces indemnités sont réglementées et plafonnées. Les plafonds d'indemnités de fonction sont fixés par le Code général des collectivités territoriales et calculées selon la strate démographique dans laquelle s'inscrit la commune. La population à prendre en compte est la population « totale » telle qu'elle résulte du dernier recensement, soit 4040 habitants pour Cires les Mello.

Une délibération doit fixer clairement les pourcentages votés et présenter en annexe un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux élus locaux.

Lors du renouvellement du conseil de la collectivité, cette délibération doit être prise dans les 3 mois suivant l'installation du nouveau conseil. Un effet rétroactif est admis afin que le versement des indemnités soit effectif à la date d'entrée en fonction des élus (cf. Circ., 21 févr. 2008 du ministère de l'Intérieur).

Pour les adjoints au maire et les conseillers municipaux délégués, les arrêtés de délégation du maire sont également indispensables pour permettre le versement des indemnités de fonction.

L'indemnité du Maire est fixée de droit et sans débat au taux maximum.

Le conseil municipal détermine librement le montant des indemnités des adjoints, dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire. L'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

Dans certains cas, le CGCT prévoit la possibilité de verser des indemnités de fonction aux conseillers municipaux. Une distinction est opérée entre les communes de plus ou moins 100 000 habitants.

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, des indemnités de fonction peuvent également être attribuées aux conseillers municipaux mais dans le respect de l'enveloppe constituée par les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Le conseiller municipal perçoit une indemnité en cette seule qualité qui ne peut être supérieure à 6 % de l'IB 1 027.

Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale :

Elle est constituée par le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints (en exercice).

Le calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser est de :

Indice 1027 brut – Indice 835 majoré (du 1^{er} janvier 2024)

Fonction	Nombre	Taux max	Montant annuel max
Maire	1	58.30%	28 757.23€
Adjoints	8	23.32%	92 023.10€
Montant maximal de l'enveloppe			120 780.34€

Le conseil municipal

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le budget communal,

Vu les arrêtés municipaux en date du 1^{er} avril 2026 portant délégation de fonction aux adjoints municipaux, dûment publiés et transmis au contrôle de légalité

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Cires les Mello compte 4040 habitants,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **à l'unanimité** que :

Article 1 :

- L'indemnité de fonction de la 1^{ère} adjointe, en charge des finances et marchés publics, Mme Florence GALLET est égale à 20% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- L'indemnité de fonction du 2^{ème} adjoint, en charge des moyens généraux et de la vie scolaire, Mr Thomas BERTRAND, est égale à 20% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- L'indemnité de fonction de la 3^{ème} adjointe, en charge de la vie associative et de l'évènementiel, Mme Ingrid TUQUET, est égale à 20% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- L'indemnité de fonction du 4^{ème} adjoint, en charge des travaux, de la voirie et de l'urbanisme, Mr Cyril PENZA, est égale à 20% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- L'indemnité de fonction de la 5^{ème} adjointe, en charge des affaires sociales, des solidarités et des aînés, Mme Caroline MARTIN, est égale à 20% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- L'indemnité de fonction du 6^{ème} adjoint, en charge du Conseil municipal des jeunes, de la jeunesse et de la citoyenneté, Mr Christopher SOUFFLARD, est égale à 20% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- L'indemnité de fonction de la 7^{ème} adjointe, en charge de la sécurité et de la tranquillité publique, Mme Virginie BAUDSON, est égale à 20% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Article 2 : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales. Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 3 : Les crédits, pour cette dépense obligatoire, seront inscrits au chapitre 65 « Charges de gestion courante » du budget principal.

Article 4 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

Le conseil municipal

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les arrêtés municipaux en date du 09 avril 2026 portant délégation de fonction aux conseillers municipaux, dûment publiés et transmis au contrôle de légalité,

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour les conseillers délégués,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Cires les Mello compte 4040 habitants,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à **l'unanimité** que :

Article 1 :

- Il est attribué une indemnité de fonction à Mme Sandrine CECCARELLO, conseillère déléguée à l'administration générale par arrêté du 9 avril 2026

- Il est attribué une indemnité de fonction à Mme Laure ROUX, conseillère déléguée au développement durable par arrêté du 9 avril 2026
- Il est attribué une indemnité de fonction à Mme Audrey BRIAND-LUCAS, conseillère déléguée à la culture par arrêté du 9 avril 2026

Article 2 : Les indemnités de fonction de ces conseillers délégués sont fixées à 5.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique. L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales. Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 3 : Les crédits, pour cette dépense obligatoire, seront inscrits au chapitre 65 « Charges de gestion courante » du budget principal.

Article 4 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

**ANNEXE A LA DELIBERATION
FIXANT LES INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS
MUNICIPAUX DELEGUES**

En vertu de l'article L.2123-20 -1 du CGCT (dernier alinéa) « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonctions d'un ou plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ».

Tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Nom	Prénom	Fonction	Taux voté	Pour information : montant brut mensuel alloué
GALLET	Florence	1ère adjointe	20%	822,11 €
BERTRAND	Thomas	2ème adjoint	20%	822,11 €
TUQUET	Ingrid	3ème adjointe	20%	822,11 €
PENZA	Cyril	4ème adjoint	20%	822,11 €
MARTIN	Caroline	5ème adjointe	20%	822,11 €
SOUFFLARD	Christopher	6ème adjoint	20%	822,11 €
BAUDSON	Virginie	7ème adjoint	20%	822,11 €
CECCARELLO	Sandrine	Conseillère déléguée	5,70%	234,30 €
ROUX	Laure	Conseillère déléguée	5,70%	234,30 €
BRIAND-LUCAS	Audrey	Conseillère déléguée	5,70%	234,30 €

L'enveloppe indemnitaire totale annuelle, pour la ville de Cires les Mello s'élève à 106 248.78€

5. Création ou modification des commissions municipales et désignation des membres au sein des commissions municipales

o Rapporteur : Monsieur BERTRAND

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer sept commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

- Commission n° 1 : Finances – Marchés publics
- Commission n° 2 : Moyens généraux – Vie scolaire
- Commission n° 3 : Vie Associative – Evènementiel
- Commission n° 4 : Travaux – Voirie – Urbanisme
- Commission n° 5 : Affaires sociales – Solidarités – Aînés
- Commission n° 6 : CMJ – Jeunesse – Citoyenneté
- Commission n° 7 : Sécurité – Tranquillité publique

Je vous propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures sur les diverses thématiques.

Je vous propose donc d'adopter la délibération selon la liste de désignation des membres par commission présentée **en annexe 1**.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire et en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité** :

DECIDE :

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- Commission n° 1 : Finances – Marchés publics
- Commission n° 2 : Moyens généraux – Vie scolaire
- Commission n° 3 : Vie Associative – Evènementiel
- Commission n° 4 : Travaux – Voirie – Urbanisme
- Commission n° 5 : Affaires sociales – Solidarités – Aînés
- Commission n° 6 : CMJ – Jeunesse – Citoyenneté
- Commission n° 7 : Sécurité – Tranquillité publique

Article 2 : Les commissions municipales comportent entre 8 et 10 membres, chaque membre pouvant faire partie de plusieurs commissions.

Article 3 : Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le

Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions énoncées ci-dessus les élus du conseil municipal présentés en **annexe 1**.

6. Détermination du nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

○ **Rapporteur** : Madame MARTIN

À la suite du renouvellement du conseil municipal, celui-ci doit procéder, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des membres du conseil d'administration du CCAS, pour la durée du mandat (art. L.123-6 et R.123-10 du code de l'action sociale et des familles).

Le CCAS est administré par un conseil d'administration doté d'une compétence générale de gestion. Le conseil municipal fixe le nombre de membres du conseil d'administration, qui comprend en nombre égal des membres élus en son sein et des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions sociales dans la commune.

Parmi les membres nommés doivent obligatoirement figurer :

- un représentant des associations familiales ;
- un représentant des retraités et personnes âgées ;
- un représentant des personnes handicapées ;
- un représentant d'associations œuvrant dans l'insertion et la lutte contre les exclusions.

Le maire est président de droit du CCAS. Le conseil d'administration élit en son sein un vice-président. Monsieur le Maire propose de fixer à six (6) le nombre de membres élus et à six (6) le nombre de membres nommés, soit un conseil d'administration composé de douze (12) membres, auxquels s'ajoute le maire en qualité de président.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 138 du code de la famille et de l'aide sociale,

Considérant l'installation du nouveau conseil municipal le 21 mars 2026,

Considérant qu'il convient de renouveler le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant que le nombre d'administrateur relève de la compétence du conseil municipal,

Considérant le décret n°2023-632 du 20 juillet 2023 qui abroge le plafond des élus au CCAS mais maintient la parité entre membre élu et membre nommé,

Après avoir entendu l'exposé de Madame MARTIN et après en avoir délibéré à, **à l'unanimité**,

DECIDE : de fixer à 6 le nombre de membres élus qui siégeront au sein du conseil d'administration du CCAS.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente délibération et tout document concernant cette affaire

7. Election des représentants élus au sein du conseil d'administration du CCAS

o Rapporteur : Madame MARTIN

Les membres du conseil d'administration du CCAS issus du conseil municipal sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote a lieu à bulletin secret.

Chaque conseiller municipal peut présenter une liste. Les sièges sont attribués selon l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Si une seule liste comportant un nombre suffisant de candidats est présentée, elle est élue.

En cas de vacance en cours de mandat, le siège est pourvu par le candidat suivant de la même liste. À défaut, il est attribué à un candidat d'une autre liste selon le nombre de suffrages obtenus. S'il ne reste plus de candidat sur aucune liste, une nouvelle élection est organisée dans un délai de deux mois.

Il est rappelé que le maire est président de droit du CCAS et ne peut être candidat.

Après cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. La liste suivante a été présentée :

Liste 1 :

Madame Caroline MARTIN

Madame Ingrid TUQUET

Madame Amandine CARON

Madame Sandrine GRESSIER

Madame Alison JOUSSELIN

Madame Aurélie MERLINAT

Madame Nadia RODEZE

Monsieur Raymond KNEPPER

Madame Alicia BAUER

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 138 du code de la famille et de l'aide sociale

Considérant l'installation du nouveau conseil municipal le 21 mars 2026

Considérant qu'il convient de renouveler le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Considérant que le nombre d'administrateur relève de la compétence du conseil municipal

Considérant le décret n°2023-632 du 20 juillet 2023 qui abroge le plafond des élus au CCAS mais maintient la parité entre membre élu et membre nommé,

Considérant la fixation du nombre de représentants élus à six (6),

Considérant que les membres élus du conseil d'administration du CCAS sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Après avoir entendu l'exposé de Madame MARTIN et après en avoir délibéré à, **à l'unanimité :**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

À déduire, bulletins blancs : 0
Nombre de suffrages exprimés : 27
Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : $27/6 = 4,5$
Ont obtenu :

Liste 1 : 27 voix

Ont été proclamés membres du conseil d'administration du CCAS :

Madame Caroline MARTIN
Madame Ingrid TUQUET
Madame Amandine CARON
Madame Sandrine GRESSIER
Madame Alison JOUSSELIN
Madame Aurélie MERLINAT
Madame Nadia RODEZE
Monsieur Raymond KNEPPER
Madame Alicia BAUER

8. Désignation des membres de la commission d'appel d'offres

o Rapporteur : Monsieur le Maire

La commission d'appel d'offres (CAO) est chargée d'examiner les offres des candidats aux marchés publics.

Son intervention est obligatoire pour les procédures formalisées (notamment au-dessus des seuils réglementaires), où elle attribue le marché, conformément à l'article L.1414-2 du CGCT.

Pour une commune de 3 500 habitants et plus, la CAO est composée du maire (ou son représentant) et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein (art. L.1411-5 du CGCT).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, ces membres sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, afin de garantir le pluralisme (CE, 26 septembre 2012, commune de Martigues).

Un nombre égal de suppléants est élu dans les mêmes conditions et sur la même liste.

Les nominations ont lieu au scrutin secret, sauf décision unanime contraire du conseil municipal. Toutefois, si une seule liste est présentée, les membres sont désignés automatiquement dans l'ordre de cette liste (art. L.2121-21 du CGCT).

À la suite de cette présentation de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), le maire propose de procéder à l'élection de ses membres titulaires et suppléants.

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 5 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste,

Liste 1

Sont candidats au poste de titulaire :

Madame Florence GALLET
Monsieur Thomas BERTRAND
Madame Sandrine CECCARELLO
Madame Virginie BAUDSON
Monsieur Damien VANDENBROCK

Sont candidats au poste de suppléant :

Monsieur Christopher SOUFFLARD
Monsieur Cyril PENZA
Monsieur Pierre-Marie HAGUET
Monsieur Christophe DELLAVITE
Madame Aurélie MERLINAT

Le conseil municipal, après avoir pris acte des candidatures et décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret **DESIGNE à l'unanimité** les membres de la Commission d'Appel d'Offres :

Liste 1

- délégués titulaires :

Madame Florence GALLET
Monsieur Thomas BERTRAND
Madame Sandrine CECCARELLO
Madame Virginie BAUDSON
Monsieur Damien VANDENBROCK

- délégués suppléants :

Monsieur Christopher SOUFFLARD
Monsieur Cyril PENZA
Monsieur Pierre-Marie HAGUET
Monsieur Christophe DELLAVITE
Madame Aurélie MERLINAT

9. Désignation des membres du conseil municipal au sein des organismes extérieurs

o Rapporteur : Monsieur le Maire

Les délégués intercommunaux sont les représentants des communes au sein des syndicats intercommunaux, qu'ils soient à vocation unique (SIVU) ou à vocation multiple (SIVOM). Ils sont à distinguer des conseillers communautaires (ex. : représentants des communes au sein des communautés de communes ou d'agglomération). La durée du mandat d'un délégué est de 6 ans ; il est lié à celui du conseil municipal qui l'a désigné.

a) SIVOM de Cires-Lès-Mello/Mello

Créé dans les années 1970, le SIVOM regroupe désormais les communes de Cires et Mello et gère l'eau potable.

Le réseau de 26 km dessert 4931 habitants, 1777 abonnés et dispose d'une installation d'eau potable et 2 réservoirs.

La compétence assainissement a été transférée à la Communauté de Communes Thelloise et la commune de Cires-Lès-Mello s'est vu restituée le 19 juin 2019 la gestion des eaux pluviales urbaines avec l'entretien des avaloirs et grilles d'eaux pluviales (combien de kilomètre/par an)

Le SIVOM gère également pour le compte de la commune l'entretien des bornes à incendie en lien avec l'obligation du Maire d'assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

Conformément aux statuts du SIVOM, le conseil municipal doit désigner Trois (3) délégués titulaires.

Font acte de candidature :

Monsieur Thomas BERTRAND

Monsieur Cyril PENZA

Monsieur Ronald GEORGES

Le conseil municipal, après avoir pris acte des candidatures, **à l'unanimité,**

DESIGNE en qualité de membres titulaires pour le représenter au sein du SIVOM de Cires lès Mello/Mello :

Monsieur Thomas BERTRAND

Monsieur Cyril PENZA

Monsieur Ronald GEORGES

AUTORISE le Maire à signer tous documents concernant cette affaire.

b) SIVU Rural'Oise

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) RURAL'OISE créé en 2018 et composé des communes de Blaincourt-Lès-Précy, Boran-sur-Oise, Cires-Lès-Mello et Précy-sur-Oise, a pour vocation de gérer en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences relatives à la petite enfance, l'enfance et la jeunesse :

- Multi-accueil fixe (Précy-Sur-Oise)
- Accueil collectifs de mineurs (périscolaires, mercredis, vacances scolaires) pour les collectivités adhérentes
- Séjours adolescents

Conformément aux statuts, le conseil municipal doit désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Font acte de candidature :

Titulaire : Monsieur Fabien DELVALLET

Suppléant : Monsieur Thomas BERTRAND

Le conseil municipal, après avoir pris acte des candidatures, **à l'unanimité,**

DESIGNE en qualité de membres titulaire et suppléant pour le représenter au sein du SIVU Rural'Oise :

Titulaire : Monsieur Fabien DELVALLET

Suppléant : Monsieur Thomas BERTRAND

AUTORISE le Maire à signer tous documents concernant cette affaire.

c) Syndicat d'Electricité de l'Oise

Le Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60) est l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité depuis 1995 et de gaz depuis 2025.

Propriétaire des réseaux publics, il veille à la qualité du service assuré par les concessionnaires et accompagne les collectivités dans la transition énergétique et la modernisation des infrastructures.

Le SE60 est un syndicat mixte fermé regroupant 442 communes et 11 EPCI. Son organisation repose notamment sur des Secteurs Locaux d'Énergie (SLE), chargés de représenter les communes au sein du comité syndical.

Conformément à ses statuts, les communes doivent désigner leurs représentants au sein de leur SLE.

Il convient donc de procéder à la désignation de deux délégués chargés de représenter la commune au sein du Secteur Local d'Énergie Thelloise.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1, L.5211-7 et L.2121-33 ;

Vu les statuts en vigueur du Syndicat d'Énergie de l'Oise ;

Considérant que la Commune de Cires-Lès-Mello est membre du Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE 60).
Considérant que conformément aux statuts du SE60, afin d'éviter un comité pléthorique, la représentation des 442 communes membres au Comité syndical (assemblée délibérante du SE 60) se fait de façon indirecte via des Secteurs Locaux d'Énergie (SLE).

Considérant que les communes de moins de 2 000 habitants désignent un représentant tandis que les communes de plus de 2 000 habitants et de moins de 25 000 habitants désignent deux représentants.

Considérant que pour représenter la Commune au sein de ce syndicat mixte fermé, il y a lieu de nommer deux représentant(e)s qui siégeront au sein du SLE Thelloise lequel désignera lors de sa prochaine réunion ses futur(e)s délégué(e)s qui siégeront au Comité syndical du SE 60.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DÉCIDE DE DÉSIGNER en qualité de représentant(e)s pour siéger au sein du Secteur Local d'Énergie Thelloise :

Monsieur Fabien DELVALLET

Madame Ingrid TUQUET

d) Ingé'Oise (ex-ADTO-SAO)

L'Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise est une société publique locale mise à disposition des collectivités par le Conseil départemental afin de les accompagner dans leurs projets d'aménagement, d'équipement et d'environnement.

Elle apporte une ingénierie technique et administrative adaptée, notamment dans un contexte de complexification des projets et de réduction de l'ingénierie publique de l'État.

L'ADTO intervient exclusivement pour ses collectivités actionnaires, sans mise en concurrence, dans le cadre d'un abonnement annuel, éventuellement complété par une participation aux frais engagés.

Il appartient au conseil municipal de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune au sein de l'ADTO.

Cette désignation peut être assortie de l'autorisation donnée au représentant d'exercer, le cas échéant, un mandat d'administrateur au sein de la société, sous réserve du respect des statuts.

Font acte de candidature :

Délégué titulaire : Monsieur Cyril PENZA

Délégué suppléant : Monsieur Ronald GEORGES

Le conseil municipal, après avoir pris acte des candidatures, **à l'unanimité,**

DESIGNE les membres suivants pour le représenter au sein de la Société Publique Locale Ingé'Oise

Délégué titulaire : Monsieur Cyril PENZA

Délégué suppléant : Monsieur Ronald GEORGES

AUTORISE le Maire à signer tous documents concernant cette affaire.

e) **Comité National d'Action Sociale (CNAS)**

La commune adhère depuis le 1er janvier 2011 au Comité National d'Action Sociale (CNAS), dans le cadre de l'obligation d'action sociale en faveur des agents territoriaux.

Le CNAS, association loi 1901, propose des prestations destinées à améliorer les conditions de vie des agents des collectivités territoriales.

Il convient de désigner :

- un représentant du conseil municipal ;
- un représentant du personnel communal en qualité de correspondant.

A fait acte de candidature en tant que représentant élu

Madame Sandrine CECCARELLO

A fait acte de candidature en tant que représentant du personnel communal

Madame Karine RICQUEBOURG

Le conseil municipal, après avoir pris acte des candidatures,

DESIGNE à l'unanimité,

Le représentant élu

Madame Sandrine CECCARELLO

Le représentant du personnel communal

Madame Karine RICQUEBOURG

AUTORISE le Maire à signer tous documents concernant cette affaire.

f) Association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités (ADICO)

La commune est adhérente à l'Adico, association qui accompagne les collectivités dans leurs projets numériques.

Conformément à ses statuts, chaque collectivité doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour la représenter.

Ces représentants participent aux assemblées générales et prennent part aux votes de l'association. Ils peuvent également être candidats au conseil d'administration.

À défaut de désignation dans un délai de trois mois suivant l'installation du conseil municipal, le maire est considéré comme délégué titulaire de plein droit.

Il convient donc de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Font acte de candidature :

Titulaire : Madame Virginie BAUDSON

Suppléant : Madame Ingrid TUQUET

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

DÉCIDE :

De désigner en qualité de délégué titulaire et délégué suppléant de la commune auprès de l'Adico :

Titulaire : Madame Virginie BAUDSON

Suppléant : Madame Ingrid TUQUET

D'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ces désignations et à les transmettre au siège de l'Adico

g) Comité Consultatif Communal des Sapeurs-Pompiers Volontaires

La commune de Cires-Lès-Mello dispose d'un Centre de Première Intervention (CPI).

À la suite du renouvellement des conseils municipaux il convient de désigner les représentants de la commune au sein du Comité Consultatif Communal des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCCSPV).

Le Centre de Première Intervention va organiser les élections des sapeurs-pompiers volontaires, dont le nombre est égal à celui des représentants de l'administration, pour élire leurs représentants (1 représentant des sous-officiers, 1 représentant des caporaux et caporaux-chefs, 1 représentant des sapeurs de 2^{ème} et 1^{ère} classe).

Madame Virginie BAUDSON, 7^{ème} adjoint au maire en charge de la sécurité et de la tranquillité publique assistera aux élections.

Il convient de désigner 3 élus titulaires et 3 élus suppléants.

Ont fait acte de candidature :

Titulaires :

Monsieur Mehdi BENHAMED

Madame Sandrine GRESSIER
Monsieur Stéphane GENNARINO

Suppléants :

Madame Sandrine CECCARELLO
Madame Laure ROUX
Madame Alicia BAUER

Le conseil municipal, **à l'unanimité des suffrages exprimés**,
Monsieur Christopher SOUFFLARD et Madame Virginie BAUDSON ne prennent pas part au vote étant sapeurs-pompiers volontaires sur la commune.

DESIGNE pour représenter la commune au sein du Comité Consultatif Communal des Sapeurs-Pompiers Volontaires les élus suivants :

Titulaires :

Monsieur Mehdi BENHAMED
Madame Sandrine GRESSIER
Monsieur Stéphane GENNARINO

Suppléants :

Madame Sandrine CECCARELLO
Madame Laure ROUX
Madame Alicia BAUER

AUTORISE le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

II. FINANCES :

10. Finances – Débat d'Orientations Budgétaires de l'année 2026

○ **Rapporteur : Monsieur le Maire et Madame GALLET**

Le Débat sur les Orientations Budgétaires (DOB) constitue une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités territoriales. Il favorise la transparence financière et permet d'éclairer le vote de l'assemblée délibérante.

Le cadre juridique du DOB

Conformément aux articles L.2312-1 et L.5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le débat doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif. Pour les communes de 3 500 habitants et plus, ce débat est obligatoirement appuyé par un rapport (le ROB).

Le contenu du rapport

Le ROB doit porter sur :

- Les orientations budgétaires envisagées par la commune (évolution des dépenses et des recettes).
- Les engagements pluriannuels.
- La structure et la gestion de la dette.
- La structure et l'évolution des dépenses de personnel (effectifs, rémunérations, avancements).
- Le DOB donne lieu à une délibération spécifique dont l'objet est de prendre acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport.

A la lecture du Rapport d'Orientations Budgétaires, Monsieur BABAKWANZA demande en quoi consiste l'étude concernant la maison de la santé.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'un diagnostic énergétique et structurel.

Monsieur GEORGES demande si une extension de la propriété est prévue. Monsieur le Maire répond par la négative.

Le conseil municipal de la commune de Cires-Lès-Mello, après avoir entendu la présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires pour l'année 2026

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-26 et L 2312-1

Vu le rapport joint,

Sur proposition de Madame Florence GALLET, 1^{ère} adjointe au Maire en charge des finances et des marchés publics, le Conseil Municipal

DÉLIBÈRE

Article unique : Le conseil municipal prend acte du débat sur le rapport d'orientation budgétaire.

11. Finances : approbation du règlement budgétaire et financier

○ Rapporteur : Monsieur le Maire et Madame GALLET

Dans le cadre du passage à la nomenclature M57 au 1er janvier 2024, la collectivité s'est dotée d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Le règlement a été approuvé par délibération du 11 avril 2024. Les mentions qui figurent au RBF sont définies par le Code des Collectivités Territoriales.

Le RBF présente un certain nombre d'avantage pour la collectivité :

- Décrire les procédures, les définir, les faire connaître avec exactitude et se donner l'objectif de les suivre le plus précisément possible.
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que la collectivité s'est approprié.
- Comblent les éventuels « vides juridiques » notamment en matière d'autorisation d'engagement, d'autorisation de programme et de crédit de paiement.

Le règlement budgétaire et financier est valable pour la durée du mandat et doit être approuvé à chaque renouvellement du Conseil Municipal pour la durée de la mandature.

Le conseil municipal,

Vu l'article L 1612-30 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de règlement budgétaire et financier,

Considérant qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement,

Considérant que sont exemptés de cette obligation les communes et les groupements de moins de 3 500 habitants ainsi que leurs établissements publics n'adoptant la gestion pluriannuelle des crédits.

Considérant que le règlement budgétaire et comptable doit obligatoirement prévoir :

- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;

- les modalités d'information du conseil sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice ;

Considérant que le règlement peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Florence GALLET, 1^{ère} adjointe au Maire en charge des finances et des marchés publics, et en avoir délibéré à **l'unanimité** le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération.

- **D'HABILITER** le Maire ou son représentant à suivre la bonne exécution de ce règlement.

III. RESSOURCES HUMAINES :

12. Personnel : création de deux postes d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité

○ Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutive.

Compte tenu de la période estivale et des congés annuels des agents du service technique, il convient de créer deux emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité d'adjoint technique à temps complet à raison de 35/35^{ème} dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement de deux agents contractuels dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période maximale de 3 mois à compter du 01/06/2026.

Ces agents assureront des fonctions d'agent polyvalent des services techniques à temps complet.

Ils devront être âgés de 18 ans révolus et être détenteurs du permis B impérativement.

La rémunération de ces agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter les agents contractuels affectés à ces postes et de signer les contrats de travail.

Monsieur GENNARINO demande si le recrutement sera ouvert aux habitants.

Monsieur le Maire confirme que l'offre d'emploi sera diffusée sur les panneaux d'informations communales.

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOpte la décision suivante :

Article 1 : Décide d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : Décide d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

Monsieur le Maire informe que le prochain conseil municipal se déroulera le lundi 27 avril 2026 à 20h00.

La séance est levée à 21h30.

Cires-lès-Mello, le 11 avril 2026

Le secrétaire de séance,

Caroline MARTIN



Le Maire

Fabien DELVALLET

